

**Zeitschrift:** Revue économique Suisse en France  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 77 (1997)  
**Heft:** 1

**Artikel:** L'État français crée des zones franches  
**Autor:** Deàk, Isabelle  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889294>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# 44

quartiers urbains en difficulté (38 en métropole, 6 dans les DOM)

offrent aux entreprises, petites et moyennes, un bouquet d'exonérations fiscales et sociales ainsi que des avantages portant sur l'immobilier. Ces mesures s'adressent aussi bien aux commerçants, artisans, entrepreneurs individuels, professions libérales, qu'aux entreprises industrielles et de service. Elles concernent tant les entreprises qui s'implantent nouvellement dans ces zones, que celles installées dès lors qu'elles exerçaient déjà leur activité sur le marché local.

**Lancé à grand renfort médiatique, dans le cadre du Pacte de relance pour la ville annoncé le 18 janvier 1996, le dispositif des « zones franches urbaines » est en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.**

## L'ÉTAT FRANÇAIS CRÉE DES ZONES FRANCHES

Toujours pendant cinq ans, elles bénéficient en outre d'une exonération de taxe professionnelle au titre de tous leurs établissements situés en zone franche, dans la limite de 3 millions de FRF de base nette imposable. Ces mêmes entreprises sont de même exonérées pendant cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles situés en zone franche et affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle.

Autre avantage intéressant : l'exonération des charges sociales patronales (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, versement transport, contributions et cotisations au

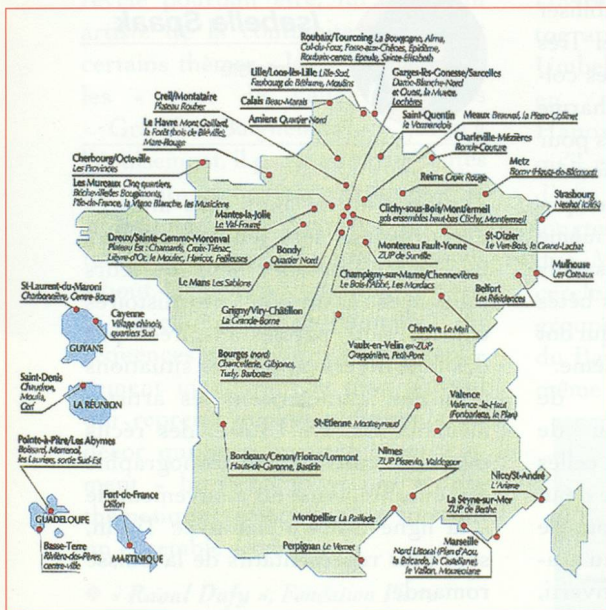
de logements en locaux professionnels ; suppression de la procédure d'agrément pour le changement d'utilisateur ou d'utilisation de locaux professionnels en Ile-de-France ; exonération de la redevance-bureaux pour la transformation de locaux en bureaux en Ile-de-France).

L'Etat espère ainsi, par ces mesures incitatives, recréer ou conforter l'activité économique dans ces quartiers sensibles et favoriser l'investissement privé dans le logement locatif ou en accession à la propriété. Egalement lieux d'innovation ou d'expérimentation dans les domaines de l'éducation et du développement culturel, il ne fait pas de doute que certains responsables d'entreprises porteurs de projets s'interrogent sur l'opportunité de s'y implanter.



**Isabelle Deak**

Secrétaire de rédaction de la Revue économique Suisse en France



### Quels sont les avantages de ces zones ?

Tout d'abord, les entreprises bénéficient, pendant cinq ans, d'une exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par les établissements situés dans la zone franche, dans la limite d'un plafond de bénéfice de FRF 400.000.- par an et par entreprise. Elles sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle dès lors qu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches.

Fonds national d'aide au logement) pour l'ensemble des salariés préexistants ou nouveaux de l'établissement pour la part de rémunération n'excédant pas une fois et demie le SMIC, subordonnée à une clause d'embauche des résidents d'une zone franche urbaine depuis au moins un an (minimum 20 % des effectifs au delà de la 3<sup>ème</sup> embauche réalisée).

Enfin, certains avantages particuliers portent sur l'immobilier d'entreprise dans les zones franches (exonération d'impôt sur les bénéfices pour les opérations de crédit-bail ; suppression de l'autorisation préfectorale pour la transformation

### Pour en savoir plus :

→ **Entreprises suisses :**  
Chambre de Commerce Suisse en France, Paris.  
Tél. +33 1 48 01 00 77.

→ **Les entreprises françaises** peuvent consulter le serveur Minitel : 3615 INFO PME ; pour obtenir le nom du correspondant dans les mairies concernées : DIV, Tél. 01 49 17 46 46.

→ **Une plaquette** est également disponible auprès d'Entreprises, Territoires et Développement, Bernard Langlois, 5, rue Sextius Michel, 75015 Paris.  
Tél. 01 43 92 67 67